Associations

Le Comité des fêtes organise 5 manifestations :

- la fête votive

- célébration de la fête d'HALLOWEEN

- un repas (courant novembre)

- un repas à thème au printemps

-une balade suivie d'une auberge espagnole (juin)

Membres bureau du Comité des Fêtes

Président : Julien BARZI

Vice-Président : David ALMEIDA

Trésorière : Catherine SAZY

Trésorière Adjointe : Annie MARTIN

Secrétaire : Stéphanie BARZI

ACCA LE CABANIAL **Président : Nicolas BRUNO**

CAMPAGNE 2023-2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

(Arrêté préfectoral du 30 mai 2023)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne

DU 10 SEPTEMBRE 2023 A 7 HEURES AU 29 FÉVRIER 2024 AU SOIR

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPÈCES DE GIBIER	*Dates d'ouverture*	*Dates de clôture*	*CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE*
-GIBIER SÉDENTAIRE-			
PETIT GIBIER			
Perdrix grise Perdrix rouge Faisan	10/09/2023 10/09/2023 10/09/2023	19/11/2023 19/11/2023 20/01/2024	Plan de gestion perdrix rouge : de l'Auta et Hers-Ariège. Plan de gestion faisan : Save-Garonne, Nère-Louge et Terre Lauragaise Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.
Lièvre	10/09/2023	31/01/2024	**Tir du lièvre autorisé uniquement du 02 octobre au 17 décembre 2023 inclus.** Plan de gestion cynégétique de Garonne Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Lapin de garenne	10/09/2023	31/01/2024	Plan de gestion cynégétique du Bas Larboust, Oô et Camedon
Renard	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 juin et à compter du 1er août lors de la chasse au sanglier.
	10/09/2023	29/02/2024	La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau – Belette – Fouine – Hermine – Martre – Putois –	10/09/2023	29/02/2024	
Ragondin – Rat musqué- Vison d'Amérique- Chien Viverrin- Raton Laveur	10/09/2023	29/02/2024	Pour le ragondin et le rat musque la chasse en temps de neige est autorisée.
Corbeau Freux – Corneille noire – Etourneau – Geai – Pie bavarde	10/09/2023	29/02/2024	
GRAND GIBIER			
Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. **L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.**		
	01/06/2023	31/07/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	01/08/2023	31/03/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/09/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	10/09/2023	29/02/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	10/09/2023	29/02/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.

ESPÈCES DE GIBIER	*Dates d'ouverture*	*Date de clôture*	*CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE*
-GIBIER DE MONTAGNE-			
Isard	10/09/2023	29/02/2024	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Galliformes de montagne Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			Carnet de prélèvement galliforme obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction.
Perdrix grise de montagne	24/09/2023	05/11/2023	Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits sur les ans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
Lagopède	17/09/2023	15/10/2023	
Grand Tétras	01/10/2023	22/10/2023	Tir des poules et des coqs non maillés interdit.
-OISEAUX DE PASSAGE- *Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.* *Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau*			
Caille des blés	26/08/2023 – 20/02/2024		Plan de Gestion Cynégétique en vigueur. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour.
Tourterelle des bois	*Chasse selon arrêté ministériel en vigueur*		Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Pigeon ramier (palombe)	10/09/2023 – 10/02/2024 *Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.*		Chasse en palombière voir plan de gestion « palombe »en vigueur Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
Bécasse des bois	10/09/2023 – 20/02/2024		Plan de Gestion Cynégétique en vigueur : Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire ou application « chassadapt ». Si le carnet de prélèvement est utilisé les oiseaux prélevés doivent être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
et autres espèces			Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
-OISEAUX D'EAU- *Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.* *Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau*			
La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la rechasche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces.Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tarn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.			

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du **15 septembre au 31 mars**. La vènerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du **15 septembre au 15 janvier**.

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.
- **La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.**
  La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
- Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.
- Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février.
- La chasse au vol est ouverte à compter du 10/09/20223 jusqu'au 29/02/2024 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règles de sécurité à la chasse

- **Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :**

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

- **La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.**
- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.
- **Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.**

PLAN DE RESERVE
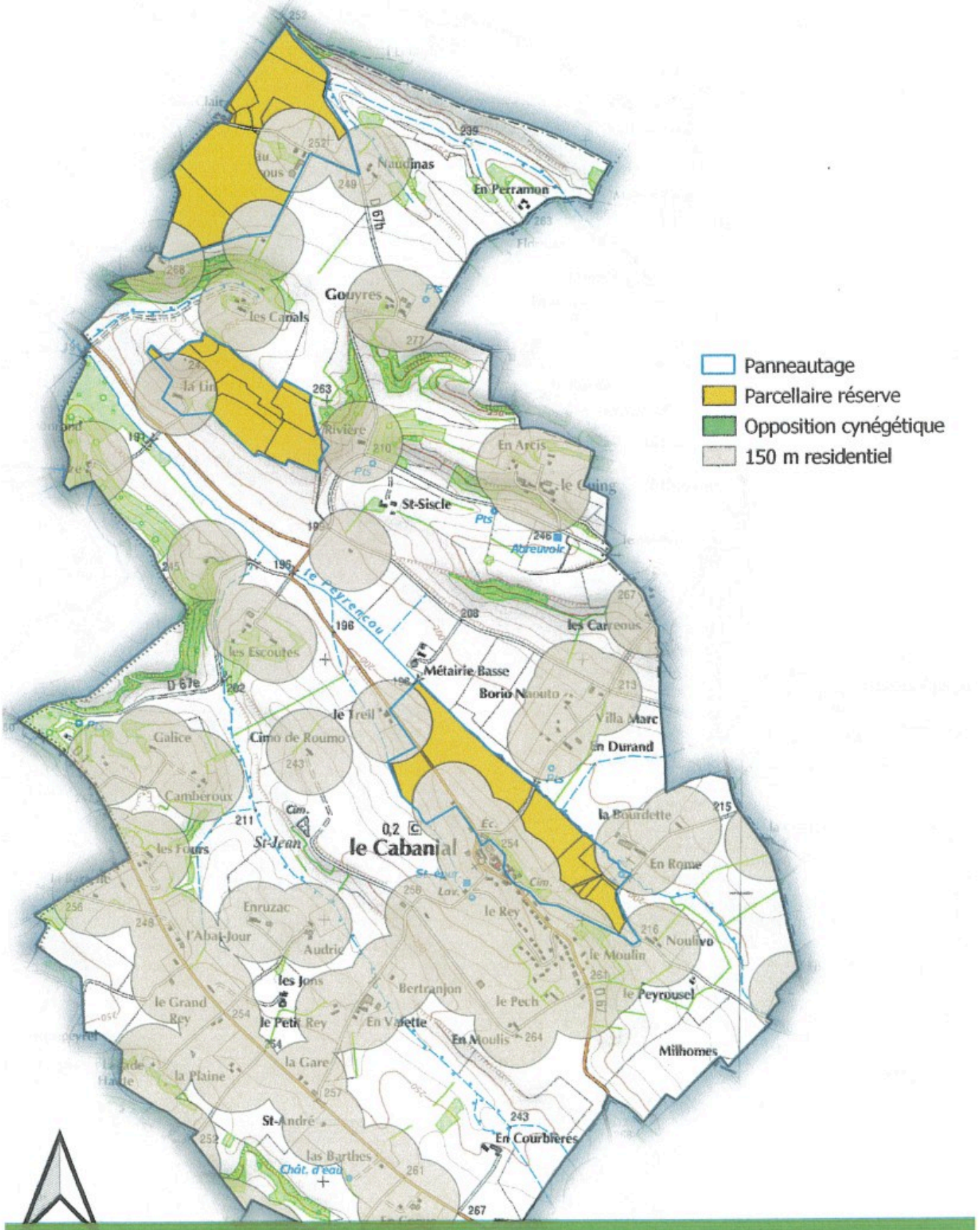
Modification de réserve
ACCA LE CABANIAL